



# MAIRIE DE MODANE

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 2 FEVRIER 2015

## Compte rendu en application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le DEUX FEVRIER DEUX MILLE QUINZE, à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Maire.

**Membres présents** : RAFFIN Jean-Claude – SELTZER Nicole – THEOLIER Thierry – CHEVALLIER Sabine – MASOCH Gérard – CHIAPUSSO Aline – BILLOIR Julien – FACON Christian – RATEL Chantal – SIMON Christian – LETT Xavier – PERRI René – FRIQUET Claude – DA LAMA Marie – TEYSSIER Yannick – BOTTE Géraldine – MOREAU Dominique – PASTEL Denis – JAMMES Sandrine – GINDRE Gabrielle - PETINOT Laurence

**Absente excusée** : CRASEZ Angéline

**Absent ayant donné Procuration** : THOMAS Louis à MASOCH Gérard

**Conseillers en exercice** : 23      **Quorum** : 12      **Présents** : 21      **Pouvoirs** : 1      **Votants** : 22

Madame Gabrielle GINDRE a été élue secrétaire

### 1. CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE AVEC LA LYONNAISE DES EAUX : AVENANT N°3

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par un contrat d'affermage signé en date du 9 décembre 1991, la Commune de Modane a confié pour une durée de 30 ans, l'exploitation de son service public de l'eau potable à la Lyonnaise des Eaux. Les dispositions de ce contrat ont été modifiées par l'avenant n°1 signé le 8 juillet 1998 et par l'avenant n°2 signé le 19 décembre 2000.

Toutefois par un arrêt en date du 8 avril 2009 «Commune d'Olivet», le Conseil d'Etat a estimé que les contrats de délégation de service public conclus notamment dans le domaine de l'eau avant la loi du 2 février 1995, dite «Loi Barnier», pour une durée supérieure à 20 ans ne pourront plus être régulièrement exécutés à compter du 3 février 2015, sauf justifications particulières soumises à l'examen du Directeur Départemental des Finances Publiques.

En l'espèce, l'échéance dudit contrat, initialement fixé au 31 décembre 2021 serait ramenée au 3 février 2015.

En vertu de l'article L1411-2 du Code Général des Collectivités territoriales, le Directeur Départemental des Finances Publiques a été saisi de cette question, le 14 septembre 2011 par la Commune de Modane. Celui-ci a rendu, le 23 janvier 2015, un avis défavorable pour la poursuite dudit contrat et en concluant à sa caducité à compter du 3 février 2015.

Monsieur le Maire rappelle que l'avis de la DDFIP est un préalable obligatoire mais n'est que consultatif.

Monsieur le Maire explique que, dans un premier temps, dans le cadre des pourparlers, la commune a proposé au cocontractant de proroger la convention caduque pour un an afin d'assurer la continuité du service public dans l'attente du lancement d'une nouvelle procédure d'appel d'offre ou d'organiser la reprise en régie. Le fermier n'a pas souhaité donner suite à cette proposition.

La Commune devant assurer la continuité du service public de l'eau potable, et notamment l'entretien et la surveillance des installations, la qualité de l'eau distribuée ainsi que les relations avec les usagers du service, Monsieur le maire propose à l'assemblée de poursuivre le contrat initial jusqu'au 31 décembre 2021 dans les conditions suivantes :

- le délégataire s'engage à effectuer l'entretien de la partie des branchements située sous le domaine public à ses frais y compris la vanne d'arrêt. Cet élément modifie les dispositions du contrat initial concernant le régime des branchements.

- la Lyonnaise des Eaux s'engage à la demande de la Commune de Modane, à réaliser et financer de nouveaux investissements consistant à équiper les ressources de Modane et de Valfréjus de systèmes de désinfection de type ultra-violet pour un montant estimé à 72 000 euros. Ces installations sont indispensables au fonctionnement du service public puisqu'elles permettent de limiter les chlorations et ainsi améliorer le goût de l'eau qui est utilisée quotidiennement par les Modanais.
- la Lyonnaise des Eaux s'engage à atteindre un rendement de réseau conforme aux dispositions du Grenelle 2 de l'environnement précisé par le décret 2012-97 et de la directive européenne 98/83 du 3 novembre 1998 transposée dans le code de la santé publique, fixant la teneur maximale en plomb dans l'eau au robinet du consommateur.
- la Lyonnaise des eaux s'engage à diminuer sa rémunération par une baisse des tarifs appliquée aux usagers de 0,20 € HT/m<sup>3</sup>.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de voter la continuité de la convention de délégation jusqu'à son terme initial. Les engagements du délégataire feront l'objet d'un avenant n°3 au contrat de délégation de service public de l'eau potable avec la Lyonnaise des Eaux.


Un large débat s'instaure au cours duquel le Conseil Municipal demande au public de bien vouloir quitter la salle pour une durée d'un quart d'heure afin de discuter à huit clos.

Après le retour du public, et après en avoir délibéré par 11 voix pour, 5 contre (Nicole SELTZER, Claude FRIQUET, Dominique MOREAU, Yannick TEYSSIER, René PERRI) et 6 abstentions (Sabine CHEVALLIER, Christian SIMON, Xavier LETT, Géraldine BOTTE, Sandrine JAMMES, Chantal RATEL), le Conseil Municipal approuve l'avenant n°3 de la convention de délégation de service public de l'eau potable avec la Lyonnaise des Eaux et Monsieur le Maire est autorisé à le signer.

Après un dernier tour de table, la séance est levée à 19h50.

A Modane, le 26 février 2015

Le Maire,  
Jean-Claude RAFFIN



Compte-rendu affiché du 27 février 2014 au 26 avril 2015